

# Quelles questions éthiques et juridiques se posent tout au long de sa thèse ?

## Questions/Réponses

*Ce document restitue les questions/réponses fournis en direct lors du J.e cours du 10 octobre 2024. Le cas échéant, il fournit des éléments de réponses complémentaires.*

### ⇒ A propos du plagiat

Le dépôt légal est-il une preuve d'antériorité suffisante pour protéger une thèse contre le plagiat ?

Peuvent être utilisés comme preuves d'antériorité : le dépôt légal de la thèse et/ou le dépôt sur une archive ouverte.

Le dépôt sur une archive ouverte n'est pas, au sens réglementaire du terme, un dépôt légal tel qu'encadré par le code du patrimoine (cf. <https://www.bnf.fr/fr/le-depot-legal>) mais il offre des garanties juridiques grâce à la date de dépôt du document (horodatage) et à l'url pérenne du dépôt (cf. <https://www.ccsd.cnrs.fr/hal/>) . Par ailleurs, le texte de la thèse étant identifié par les logiciels anti-plagiat, les plagiats éventuels sont plus facilement détectés. Si la thèse n'est pas diffusée en open access, les logiciels anti-plagiat n'y auront pas accès et les éventuels plagiats pourront davantage passer inaperçus.

Comment éviter le plagiat ? Est-ce que le fait qu'une thèse ne soit pas diffusée en ligne mais en accès restreint permet d'éviter le plagiat ?

Le fait qu'une thèse ne soit pas diffusée en ligne ne permet pas d'éviter le plagiat. En effet, la thèse reste consultable au sein de la communauté universitaire et peut, dès lors, être plagiée : même les thèses qui n'existent qu'au format imprimé peuvent faire l'objet de plagiat.

Le meilleur moyen de contrecarrer le plagiat est, au contraire, d'assurer à la thèse une diffusion la plus large possible, afin que les travaux de l'auteur soient connus et que la paternité ne puisse pas être remise en question. Une large diffusion rend les éventuels plagiats beaucoup plus visibles : non seulement pour les logiciels anti-plagiat, mais aussi pour les pairs, qui peuvent plus facilement détecter un plagiat s'ils ont pu consulter la thèse au préalable.

Un plagiat repéré peut être combattu : l'auteur peut porter plainte et demander le retrait des documents produits par les plagiaires. Le plagiat peut également entraîner des sanctions lourdes, sur le plan pénal mais aussi académiques : chaque année, quelques diplômes de doctorat sont retirés à leur détenteur, pour cause de plagiat.

Les motifs de confidentialité de thèse sont encadrés par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, la peur du plagiat ne saurait constituer un motif recevable.

Est-ce que, dans la jurisprudence, des chercheurs ont été poursuivis/sanctionnés parce qu'ils ont reproduit des œuvres, malgré le fait de les avoir correctement citées ?

Nous n'avons pas connaissance de ce cas de figure. En règle générale, avant d'engager des poursuites, les auteurs des œuvres reproduites demandent des modifications ou éventuellement leur retrait des publications scientifiques ou des thèses. Cette situation s'est déjà présentée par le passé et a toujours été réglée à l'amiable.

D'une façon générale lorsqu'un auteur est cité de façon correcte et dans le respect d'une courte citation, les principes d'intégrité scientifique sont préservés.

#### ⇒ **A propos de l'utilisation, dans les thèses, d'œuvres sous droit**

Qu'en est-il de l'exception pédagogique et de recherche ?

L'exception pédagogique et de recherche est explicitée dans le billet de blog : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/1485>

Elle s'applique aux thèses de doctorat.

Les informations données au cours du webinaire sont données dans le contexte de l'exception pédagogique et de recherche.

Attention, cette exception ne donne pas tous les droits aux chercheurs. Elle reste limitée.

Comment sont définis juridiquement les droits du doctorant ou de son employeur non pas sur le texte mais sur les découvertes (inventions, brevets) ?

Les découvertes et les brevets sont régis par le [Code de la propriété intellectuelle – Brevets d'invention – Articles L611-1 à L615-22](#).

Pour être reconnu comme tel, un brevet doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). La protection de l'invention court à partir de la date à laquelle la demande de protection a été adressée à l'INPI. Un brevet assure une protection de 20 ans, un certificat d'utilité accorde une protection de 10 ans.

Les droits de personnes physiques reconnues comme inventeurs sont définis aux articles [L611-7](#) et [L611-7-1](#).

Qu'en est-il de l'exception pédagogique à la 21ème image ? Est-ce que les 20 premières images peuvent être diffusées sans autorisation, et la 21e avec autorisation ? Est-ce que le doctorant.e peut choisir quelles images font partie des 20 images diffusables sans

autorisation ?

Parmi les 20 images diffusables sans autorisation, est-ce que celles qui proviennent d'articles où le doctorant est co-auteur doivent être comptabilisées ?

En sciences dures, les doctorants nous demandent s'ils peuvent inclure dans leur thèse des images d'autres auteurs et parfois provenant d'articles scientifiques, telles quelles ou modifiées par eux-mêmes. Comment leur répondre, concrètement ?

L'utilisation ou la réutilisation d'images fixes sous droit doit se faire dans le cadre de l'exception pédagogique et de recherche. Nous vous invitons à consulter avec profit la page : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/3898> qui présente différents cas de figure et leur déclinaison en fonction des usages qui sont faits des œuvres et du périmètre de leur diffusion. Les docteurs ont le droit d'utiliser ou de réutiliser au maximum 20 images fixes sous droit (résolution limitée à 72 dpi et définition limitée à 800x800pixels) dans leur thèse, sans demander l'autorisation des auteurs. Au-delà, c'est-à-dire après ce chiffre, à la 21<sup>e</sup> image, ils doivent obtenir l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit. Cela inclut aussi les images publiées par d'autres auteurs dans des publications scientifiques, ainsi que les images coproduites (le docteur doit obtenir l'autorisation de son co-auteur car il n'est pas seul détenteur des droits). Concernant les modifications apportées à des œuvres existantes, là aussi, au-delà de 20 œuvres, le docteur doit obtenir l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit.

A noter que, dans tous les cas, le docteur doit citer les auteurs des œuvres reproduites.

Il en va de même pour les images modifiées, l'auteur-e de l'image originelle devra éventuellement être contacté, en fonction des droits rattachés à l'image.

Quid des captures d'écran ?

Il n'est pas possible d'utiliser des captures d'écran sans l'accord des auteurs. Voir réponse ci-dessus concernant l'utilisation d'images fixes.

Dans le cadre d'une thèse en informatique, quels sont les droits dont bénéficie le docteur sur la rédaction du code qu'il a produit ?

Le code informatique est une œuvre de l'esprit. Il est donc protégé par le droit d'auteur. Le docteur apposera à son code une licence d'utilisation, indiquant si le code peut être réutilisé librement, ou pas, et dans quelles conditions.

Quid de la correspondance privée entre deux auteurs morts il y a moins de 70 ans, déposée à la BNF et reproduite dans une thèse (le doctorant a pu consulter les correspondances) ?

Si les auteurs sont morts depuis moins de 70 ans, alors la correspondance n'est pas encore

dans le domaine public : le docteur doit demander aux ayants droit l'autorisation d'utiliser le document dans sa thèse. Le/la doctorant-e peut citer les noms des personnes en citant le fonds d'archives et citer des extraits de la correspondance dans la mesure où il n'y a pas de question de confidentialité et dans la mesure du droit de citation.

Pour calculer la date d'entrée dans le domaine public d'une correspondance, il faut toujours prendre en compte la date de mort du dernier correspondant + 70 ans (avec d'éventuelles prorogations de guerre).

Que faire dans les cas où les auteurs des œuvres ne sont plus en vie ?

Une œuvre entre dans le domaine public 70 ans après la mort de son auteur ou du dernier des co-auteurs (avec d'éventuelles prorogations de guerre). Dans l'intervalle, il faut demander l'autorisation d'utilisation de l'œuvre aux ayants droit.

Quid des numérisations de couvertures de romans du milieu des années 50 ? Faut-il avoir les accords de l'éditeur, de l'auteur et de l'illustrateur ?

Ces œuvres ne font pas partie du domaine public. Il faut donc demander aux auteurs ou à leurs ayants droit l'autorisation de reproduction sous forme électronique de leurs œuvres.

Une recherche doit être effectuée pour savoir à qui doit être adressée la demande de droit (un éditeur peut avoir été racheté, un illustrateur peut être décédé et il faut se tourner vers les ayants droit...).

### ⇒ Questions diverses

Qu'en est-il de l'article 28 de la loi de programmation de la recherche ?

L'article 28, inscrit à l'[article 139-1 du code de la propriété intellectuelle](#), vise à introduire un dispositif de licence collective étendue, afin de faciliter l'utilisation d'images d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les publications scientifiques diffusées en accès ouvert dans un cadre non lucratif. L'enjeu est d'« autoriser l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels, à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif. Cette autorisation assure des conditions de sécurité juridique pour les utilisateurs, sans préjudice des droits patrimoniaux et moraux attachés à ces œuvres. »

Des précisions sont apportées par une étude commandée par le MESRI

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etude-sur-l-utilisation-d-oeuvres-relevant-des-arts-visuels-dans-les-publications-scientifiques-85109>